

Montréal, le 25 février 2016

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
Demande de suspension partielle de la phase 2
Dossier de la Régie : R-3888-2014**

Le 24 février 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) la suspension partielle de la phase 2 du dossier cité en objet. Cette demande de suspension porte sur le traitement des sujets inclus dans la demande de révision R-3959-2016 déposée par le Transporteur et dans la demande de révision R-3961-2016 déposée par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité. Ces demandes en révision ont trait à la décision D-2015-209 rendue le 18 décembre 2015 dans le cadre du présent dossier. Le Transporteur souhaite être entendu pour présenter en audience les motifs au soutien de sa demande.

En premier lieu, la Régie s'étonne du dépôt tardif de cette demande de suspension. En effet, l'échéance du 26 février 2016 pour le dépôt de la proposition de texte refondu des versions française et anglaise des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) reflétant l'ensemble des dispositions énoncées à la décision D-2015-209 est connue depuis le 18 décembre 2015. De plus, les deux demandes en révision mentionnées par le Transporteur ont été déposées au greffe de la Régie le 22 janvier 2016, soit il y a plus d'un mois. Le Transporteur avait donc la possibilité de déposer sa demande en temps utile plutôt que deux jours avant l'échéance.

Malgré ce dépôt tardif, la formation au présent dossier accepte, jusqu'à ce qu'elle ait tenu une audience à ce sujet et statué sur la requête en suspension partielle, de reporter la date de dépôt des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions ayant trait **uniquement à :**

- l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions;
- la proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la décision D-2015-209 ;
- la notion de « *revenu additionnel* » et celle de « *neutralité tarifaire* », en lien avec les paragraphes 109, 110, 212, 353, 354 et 359 de la décision D-2015-209.

L'ensemble des autres modifications au texte des Tarifs et conditions visés par les ordonnances contenues à la décision D-2015-209 devront donc respecter l'échéance du 26 février 2016, connue depuis plusieurs semaines.

La Régie convoque par ailleurs les participants au présent dossier à une audience portant sur la demande de suspension partielle de la phase 2 du présent dossier. **Cette audience aura lieu le mercredi 2 mars 2016, à compter de 15h30, dans la salle Krieghoff des bureaux de la Régie, à Montréal.**

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml